

**Votation populaire
du 23 septembre 2012
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Arrêté fédéral sur la
promotion de la formation
musicale des jeunes**
- 2 Initiative populaire
«Sécurité du logement
à la retraite»**
- 3 Initiative populaire
«Protection contre le
tabagisme passif»**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes

**Premier
objet**

Le nouvel article constitutionnel vise à renforcer la formation musicale des enfants et des jeunes. Le Parlement l'a élaboré comme contre-projet direct à l'initiative populaire «jeunesse + musique», qui a ensuite été retirée. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter ce nouvel article constitutionnel.

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

Initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite»

**Deuxième
objet**

L'initiative veut donner aux retraités propriétaires d'un logement destiné à leur usage personnel la possibilité de décider que la valeur locative de ce logement ne sera plus soumise à l'impôt sur le revenu. En contrepartie, ils auront moins de possibilités de déduire du revenu imposable les frais liés à leur logement. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative.

Explications	pages	12–21
Texte soumis au vote	pages	17–18

Initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif»

**Troisième
objet**

L'initiative veut renforcer la protection de la population contre le tabagisme passif en étendant l'interdiction de fumer à tous les lieux de travail et espaces publics fermés. Elle prévoit que la loi fixera les exceptions. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative.

Explications	pages	22–31
Texte soumis au vote	pages	27–28

**Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes
(contre-projet à l'initiative populaire retirée
«jeunesse + musique»)**

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 15 mars 2012 sur la **promotion de la formation musicale des jeunes**? (Contre-projet à l'initiative populaire «jeunesse + musique», qui a été retirée)

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification constitutionnelle.

Le Conseil national a adopté le projet par 156 voix contre 31 et 8 abstentions, le Conseil des Etats par 31 voix contre 6 et 6 abstentions.

L'essentiel en bref

L'initiative populaire «jeunesse + musique» a été déposée fin 2008. Elle demandait le renforcement de la formation musicale des enfants et des jeunes. La Confédération devait notamment fixer, à l'intention des cantons, des principes applicables à l'enseignement de la musique à l'école. Le Conseil fédéral et le Parlement partageaient les préoccupations des auteurs de l'initiative sur le principe, mais désapprouvaient le fait que la Confédération empiète sur les compétences des cantons dans le domaine scolaire. Le Parlement a donc élaboré un nouvel article constitutionnel en tant que contre-projet direct. Le comité d'initiative a finalement retiré son initiative au profit de la solution proposée par le Parlement.

Contexte

Le nouvel article constitutionnel vise – comme l'initiative populaire – à renforcer la formation musicale: la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Dans leur temps libre, les enfants et les jeunes doivent pouvoir s'adonner à des activités musicales. Les jeunes gens possédant des talents musicaux particuliers doivent être spécialement encouragés. Le nouvel article constitutionnel respecte en outre la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine scolaire. La modification de la Constitution entrera en vigueur si le peuple et les cantons l'acceptent.

Nouvel article
constitutionnel

Le Conseil fédéral et le Parlement sont d'avis que la musique est essentielle au développement des jeunes gens. Ils recommandent par conséquent aux électeurs d'accepter la modification de la Constitution.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Suivre des cours de musique à l'école, jouer dans un orchestre ou chanter dans une chorale permet, en particulier aux enfants et aux jeunes, d'acquérir des expériences musicales. Cette formation musicale est importante pour le développement de la personnalité. Le nouvel article constitutionnel sur la formation musicale traite des quatre thèmes qui suivent.

Formation
musicale

La nouvelle réglementation impose à la Confédération et aux cantons d'encourager la formation musicale. Cet encouragement sera donc désormais inscrit dans la Constitution. Dans la pratique, la Confédération et les cantons soutiennent déjà la formation musicale par des aides financières.

1. Encouragement
obligatoire

La Confédération et les cantons doivent en outre s'engager, dans les limites de leurs compétences, en faveur d'un enseignement musical de qualité à l'école. Les cantons doivent harmoniser les objectifs des cours de musique en définissant au plan national les compétences que les élèves doivent acquérir dans cette discipline. Les langues, les mathématiques et les sciences naturelles sont des branches pour lesquelles des objectifs nationaux de formation ont déjà été définis. De tels objectifs facilitent notamment le changement d'école d'un canton à l'autre. Si les cantons n'en ont pas fixés pour la musique, la Confédération édicte les dispositions nécessaires.

2. Enseignement
musical à l'école

La musique n'est pas cantonnée à l'enseignement scolaire. Par amour de la musique, beaucoup d'enfants et de jeunes souhaitent apprendre à jouer d'un instrument ou s'adonner à la musique d'une autre manière durant leur temps libre. L'article constitutionnel proposé fait donc obligation à la Confédération, dans le domaine extrascolaire, de définir, avec la participation des cantons, des principes régissant l'accès des jeunes à la pratique musicale. Autant de jeunes gens que possible doivent ainsi avoir l'opportunité de pratiquer une activité musicale, par exemple dans l'une des quelque 440 écoles de musique soutenues par l'Etat que compte la Suisse.

3. Accès à la
pratique musicale

La nouvelle réglementation vise également à encourager les jeunes gens particulièrement talentueux: ils doivent être plus nombreux à pouvoir mieux exercer leur talent musical.

4. Encouragement
des talents
musicaux

Si le peuple et les cantons acceptent de modifier la Constitution, ces derniers édicteront des objectifs nationaux de formation pour l'enseignement de la musique à l'école. S'agissant du domaine extrascolaire, la Confédération fixera, avec la participation des cantons, les principes régissant l'accès des jeunes à la pratique musicale et la forme que prendra l'encouragement des talents musicaux. Par contre, si la disposition proposée est rejetée, il n'y aura pas dans la Constitution d'obligation de renforcer la formation musicale.

Répercussions
de la votation

L'objectif visant à promouvoir la formation musicale était incontesté lors des débats parlementaires. Une minorité au sein du Parlement considérait toutefois qu'il n'était pas souhaitable que la Confédération ait davantage de compétences en matière de formation musicale.

Débats
parlementaires



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes (contre-projet à l'initiative populaire «jeunesse + musique»)

du 15 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «jeunesse + musique» déposée le 18 décembre 2008²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 67a (nouveau) Formation musicale

¹ La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

³ La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

II

Le présent contre projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «jeunesse + musique», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.⁴

¹ RS 101

² FF 2009 507

³ FF 2010 1

⁴ L'initiative a été retirée. Aucune votation populaire n'a donc lieu sur l'initiative (cf. FF 2012 4307).

Les arguments du Conseil fédéral et du Parlement

La formation musicale est importante pour les enfants et les jeunes, tout comme la lecture, l'écriture ou le calcul. Il est donc justifié de l'inscrire dans la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

La musique est importante pour le développement personnel des jeunes gens et au travers des expériences qu'elle leur permet de faire: écouter de la musique mais surtout en jouer et chanter sont pour les jeunes gens des expériences intenses qui stimulent leurs compétences sociales, intellectuelles et créatives. Le nouvel article constitutionnel permettra de renforcer la promotion de la formation musicale des enfants et des jeunes.

Préoccupation
importante et
justifiée

L'initiative populaire retirée « jeunesse + musique » voulait que la Confédération soit notamment tenue d'imposer aux cantons un nombre minimum de leçons de musique à l'école et souhaitait faire de la musique une branche obligatoire dans la formation du corps enseignant. De telles mesures auraient porté considérablement atteinte à la souveraineté cantonale en matière d'instruction publique. L'article constitutionnel proposé par le Parlement est plus modéré sur ce point: la Confédération ne doit entrer en jeu que si les cantons n'édicte pas eux-mêmes des objectifs nationaux de formation. L'article constitutionnel est ainsi en accord avec la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'enseignement scolaire.

Respect de la
souveraineté des
cantons en matière
d'instruction
publique

Actuellement, le prix d'un cours dans l'une des écoles de musique soutenues par l'Etat et la manière dont les jeunes gens possédant un talent musical particulier sont encouragés varient d'un canton à l'autre. La possibilité d'apprendre à jouer d'un instrument et de cultiver son talent musical dépend donc en partie du domicile et du revenu. Le Conseil fédéral et le Parlement sont d'avis que les enfants et les jeunes doivent aussi bénéficier de chances semblables en termes de formation musicale. La Confédération doit par conséquent définir des principes régissant l'accès à la pratique musicale et l'encouragement des talents musicaux. Lors de leur élaboration, elle consulte les cantons et leur laisse le soin de régler les détails. En résumé, la nouvelle disposition constitutionnelle est un compromis équilibré entre la nécessité de disposer d'exigences minimales au plan national et le respect des compétences cantonales.

Egalité des
chances

Si le nouvel article constitutionnel est accepté, il s'agira encore de préciser les modalités de sa mise en œuvre au niveau de la loi. Par conséquent, les coûts supplémentaires pour la Confédération, les cantons et les communes dépendent de sa mise en œuvre concrète et ne peuvent pas encore être chiffrés. Toutefois, sans moyens supplémentaires, il ne sera guère possible de renforcer la formation musicale.

Coûts supplémen-
taires en fonction de
la mise en œuvre

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes.

Initiative populaire fédérale

«Sécurité du logement à la retraite»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire **«Sécurité du logement à la retraite»** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 119 voix contre 77 et 1 abstention, le Conseil des Etats par 36 voix contre 6 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

Toute personne qui vit dans son propre appartement ou sa propre maison doit soumettre la valeur locative à l'impôt sur le revenu (la valeur locative correspond au montant touché en cas de location du logement à des tiers). En contrepartie, elle peut déduire les intérêts passifs et les frais d'entretien du revenu imposable.

Situation actuelle

L'initiative veut donner aux retraités la possibilité de décider que la valeur locative de leur logement ne sera plus soumise à l'impôt sur le revenu (droit d'option). Qui fait ce choix ne pourra plus déduire qu'une faible part des frais liés à son logement. Les personnes pour lesquelles la valeur locative représente une part élevée du revenu imposable peuvent ainsi réduire leur charge fiscale. La décision a un caractère irrévocable. Rien ne changera en revanche pour les retraités propriétaires d'un logement affecté durablement à leur usage personnel qui renoncent à cette possibilité.

Que demande
l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative car elle est source d'inégalités de traitement. Elle défavorise d'une part les locataires, qui ne disposent pas de possibilités équivalentes de réduction de leur charge fiscale, d'autre part les propriétaires de logement qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite.

-
Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Qui est propriétaire de son logement ne paie pas de loyer et fait ainsi l'économie de frais que les autres contribuables doivent déboursier pour louer un logement. On parle de « valeur locative » pour désigner le montant que le propriétaire percevrait s'il louait son logement à des tiers. En vertu du droit actuel, la valeur locative est soumise à l'impôt sur le revenu. Le propriétaire peut en contrepartie déduire du revenu imposable les intérêts passifs, les frais d'entretien, les primes d'assurance et les frais d'administration par des tiers. Afin de satisfaire au mandat constitutionnel d'encouragement de l'accession à la propriété, la valeur locative est fixée à un niveau inférieur à la valeur usuelle du marché pour un objet loué comparable.

L'imposition de la propriété du logement aujourd'hui

Le droit actuel prévoit, dans des cas particuliers, des possibilités de réduction de la valeur locative: il est ainsi possible de réduire la valeur locative au niveau fédéral (impôt fédéral direct) ou dans certains cantons quand, par exemple, des pièces ne sont plus utilisées après le départ des enfants de la maison familiale (déduction pour sous-utilisation). Par ailleurs, plusieurs cantons appliquent une réglementation pour les cas de rigueur, qui prévoit une réduction du montant de la valeur locative lorsque celle-ci est supérieure à un certain pourcentage du revenu imposable déterminant. Enfin, il peut y avoir remise partielle ou complète de l'impôt sur le revenu dans les cas avérés de détresse financière.

Possibilités de déduction actuelles

Selon le « Compte de patrimoine des ménages » de la Banque nationale suisse, les dettes hypothécaires s'élevaient à quelque 632 milliards de francs en 2010. A titre de comparaison, le produit intérieur brut atteignait quelque 550 milliards de francs au cours de la même année selon l'Office fédéral de la statistique. Dans ce contexte, l'initiative veut encourager le remboursement des hypothèques. Posséder un logement franc de dettes doit permettre de se loger à un coût raisonnable après la retraite.

But de l'initiative

A partir de l'âge de la retraite, les propriétaires d'un logement destiné à leur usage personnel doivent avoir la possibilité de décider à titre définitif si la valeur locative dudit logement doit être soumise ou non à l'impôt sur le revenu. Qui fait le second choix ne pourra plus déduire les intérêts passifs liés à son logement du revenu imposable. De même, les primes d'assurance et les frais d'administration par des tiers ne seront plus déductibles. Resteront en revanche déductibles les frais d'entretien à concurrence de 4000 francs au maximum. Les coûts pour des mesures d'économie d'énergie, de protection de l'environnement ou de protection des monuments historiques pourront continuer d'être intégralement déduits. La renonciation à l'imposition de la valeur locative est irrévocable, même si la situation financière du propriétaire devait changer ultérieurement.

Revendications
de l'initiative

En Suisse, 12% des personnes assujetties à l'impôt sont des retraités propriétaires d'un logement destiné à leur usage personnel. Renoncer à l'imposition de la valeur locative serait avantageux pour la grande majorité de ces retraités, c'est-à-dire pour 85% d'entre eux, soit quelque 467 000 contribuables. S'ils faisaient tous usage de cette possibilité en cas d'acceptation de l'initiative, les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes s'en ressen-

Pertes de recettes
pour l'impôt sur
le revenu

tiraient. Rien que pour l'impôt fédéral direct, les pertes de recettes s'élèveraient au moins à 250 millions de francs par an (ce montant est le résultat d'une extrapolation de l'Administration fédérale des contributions sur la base de données livrées par le canton de Berne pour l'année fiscale 2005). Il faut aussi s'attendre à des pertes de recettes fiscales des cantons et des communes pour l'impôt sur le revenu. En l'absence de bases statistiques, il est cependant impossible de procéder à des estimations.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite»

du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» déposée
le 23 janvier 2009²,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 2010³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 23 janvier 2009 «Sécurité du logement à la retraite» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 108b⁴ (nouveau) Mesures fiscales d'encouragement de la propriété
du logement

¹ La Confédération et les cantons prennent des mesures fiscales efficaces pour encourager la propriété du logement à usage personnel et garantir son maintien.

² A cet effet, ils aménagent notamment le régime des impôts directs de la manière suivante:

- a. lorsqu'ils ont atteint l'âge à partir duquel ils ont droit à une rente de vieillesse en vertu de la législation sur l'assurance vieillesse et survivants, les propriétaires d'un logement destiné à leur usage personnel ont la possibilité de décider à titre définitif que la valeur locative propre de ce logement ne sera plus soumise à l'impôt sur le revenu à leur lieu de domicile;
- b. s'ils optent pour cette possibilité, les intérêts passifs liés à ce logement, les primes d'assurances et les frais d'administration ne sont plus déductibles du revenu imposable; les frais d'entretien sont déductibles à concurrence de

¹ RS 101

² FF 2009 1163 2193

³ FF 2010 4841

⁴ Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.



4000 francs par an, montant que la Confédération adapte périodiquement au renchérissement; les frais liés aux mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement et des monuments historiques sont entièrement déductibles du revenu imposable.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁵ (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 108b⁶

(Mesures fiscales d'encouragement de la propriété du logement)

La Confédération et les cantons édictent les dispositions législatives nécessaires. Si celles-ci n'entrent pas en vigueur dans les cinq ans à compter de l'acceptation de l'art. 108b⁷ par le peuple et les cantons, l'art. 108b⁸ s'appliquera directement.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁵ Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.

⁶ Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.

⁷ Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.

⁸ Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.

Les arguments du comité d'initiative

Sécurité du logement à la retraite

L'imposition de la valeur locative est injuste et antisociale. Elle frappe particulièrement les personnes retraitées qui vivent dans leur propre logement. Ces personnes ont souvent remboursé leurs dettes hypothécaires et ne peuvent dès lors plus déduire d'intérêts passifs de leurs revenus dans la déclaration d'impôts. Elles doivent cependant continuer de déclarer la valeur locative fictive, ce qui se traduit par une hausse d'impôts et une diminution équivalente de la rente de vieillesse disponible. Posséder un logement franc de toute dette devient presque impossible pour ces personnes. Celui qui passe sa vie à épargner pour vivre sans dettes après la retraite ne doit pas être puni par des impôts injustes.

Ne pas pénaliser les propriétaires

Celui qui achète un logement en Suisse doit souvent s'endetter fortement en contractant une dette hypothécaire, sur laquelle il a en outre à payer des intérêts. La valeur locative est ajoutée au revenu et soumise à l'impôt. Il importe que les jeunes familles en particulier puissent déduire les intérêts passifs du revenu imposable. Cela vaut aussi pour les propriétaires qui ne sont pas en mesure de rembourser leurs dettes hypothécaires.

Réduire l'endettement

L'endettement hypothécaire des ménages privés atteint quelque 650 milliards de francs en Suisse et est ainsi supérieur au produit intérieur brut – une situation que l'on ne rencontre que dans un très petit nombre de pays. Le système actuel encourage cet endettement qui est aussi dangereux du point de vue économique, puisqu'il rend les propriétaires particulièrement exposés à la conjoncture. C'est l'inverse qu'il faut faire, soit encourager la propriété du logement franc de toute dette. L'initiative encourage précisément le remboursement des dettes hypothécaires. Elle permet ainsi à chaque propriétaire de vivre dans son propre logement, sans dettes, et est source de stabilité économique. Des vertus typiquement suisses telles que le désendettement et la responsabilité personnelle sont de la sorte renforcées.

Oui à l'initiative « Sécurité du logement à la retraite »

Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse
www.securite-logement.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Mettre en œuvre l'initiative reviendrait à privilégier les retraités propriétaires de leur logement. Un tel subventionnement serait injuste et compliquerait inutilement le droit fiscal.

Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les raisons suivantes:

L'acceptation de l'initiative entraînera des inégalités de traitement. D'une part, elle défavoriserait les retraités qui sont locataires; ceux-ci ne disposent en effet d'aucune possibilité équivalente de procéder à des déductions fiscales. D'autre part, elle induirait une inégalité de traitement entre les générations: elle avantagerait les retraités propriétaires de leur logement par rapport aux personnes qui vivent également dans leur propre logement, mais n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite.

Le droit d'option est source d'injustices

Le Conseil fédéral est d'avis que les propriétaires de logement doivent être égaux devant l'impôt, quel que soit leur âge. Il serait inconséquent et injuste d'introduire le droit d'option proposé par l'initiative. Rien ne saurait notamment justifier qu'il ne soit plus obligatoire de payer des impôts sur la valeur locative, mais qu'il reste possible de déduire des frais d'entretien à hauteur de 4000 francs.

Réforme déséquilibrée

La mise en œuvre de l'initiative rendrait en outre le droit fiscal plus compliqué. Dans une procédure de masse telle que la procédure de taxation, il faudrait examiner pour chaque contribuable s'il peut faire usage de son droit d'option et des autres possibilités de déduction. On créerait ainsi deux systèmes parallèles pour les retraités propriétaires de leur logement. Il en résulterait un travail administratif beaucoup plus important pour toutes les parties impliquées.

Complexification du système fiscal

La mise en œuvre de l'initiative créerait un instrument qui donnerait en premier lieu à des personnes aisées des possibilités supplémentaires d'optimisation fiscale, ce qui serait contraire aux objectifs de la politique fiscale du Conseil fédéral. L'initiative est surtout inappropriée pour réduire globalement les dettes hypothécaires des ménages privés suisses. Garantir la propriété d'un logement franc de toute dette demande des mesures autrement plus efficaces qu'un simple traitement spécial en fonction de l'âge.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative «Sécurité du logement à la retraite».

Initiative populaire

«Protection contre le tabagisme passif»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire **«Protection contre le tabagisme passif»** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 138 voix contre 52 et 4 abstentions, le Conseil des Etats par 28 voix contre 7 et 7 abstentions.

L'essentiel en bref

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif est en vigueur depuis mai 2010. Elle a permis d'améliorer considérablement la protection de la santé en interdisant la fumée dans les espaces fermés qui sont accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes. Elle prévoit des exceptions, notamment pour les établissements de restauration. Ces derniers peuvent, à certaines conditions, être dotés de locaux séparés destinés aux fumeurs (fumeurs), voire rester des établissements fumeurs; des employés peuvent en outre y assurer le service s'ils ont donné leur accord. Enfin, la loi actuelle permet expressément aux cantons d'adopter une réglementation plus stricte pour améliorer la protection de la santé.

Situation actuelle

L'initiative veut étendre l'interdiction de fumer à tous les espaces fermés qui servent de lieux de travail ou qui sont accessibles au public. Si elle est acceptée, il n'y aura plus de restaurants fumeurs. Le Parlement fixera les exceptions, par exemple la possibilité d'aménager des fumeurs moyennant le respect de certaines conditions comme l'absence de service.

Que demande
l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Ils considèrent que la législation actuelle, qui est le fruit d'un compromis longuement discuté aux Chambres fédérales, protège la population contre le tabagisme passif, qu'elle a déjà déployé de nombreux effets positifs en termes de santé publique et qu'il est prématuré de la réviser un peu plus de deux ans après son entrée en vigueur.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

L'initiative vise à améliorer la protection contre le tabagisme passif. Elle veut interdire de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public, si bien que tous les établissements de restauration, notamment les restaurants, les bars et les discothèques, deviendront non fumeurs. Elle précise que le Parlement fixera les exceptions dans la loi: des fumeurs ne pourront être aménagés qu'à des conditions strictes, notamment l'absence de service. L'initiative veut aussi étendre l'interdiction de fumer à tous les espaces fermés servant de lieux de travail. Selon le texte de l'initiative, une personne occupant un bureau individuel ne pourra plus y fumer comme c'est le cas aujourd'hui. Enfin, il restera possible d'aménager des fumeurs ailleurs que dans les établissements de restauration, notamment dans les entreprises, les administrations, les hôpitaux et les homes.

Objectifs de
l'initiative

En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral aura six mois pour élaborer et mettre en vigueur une ordonnance transitoire reprenant les modifications prévues par l'initiative. Cette ordonnance restera en vigueur aussi longtemps que le Parlement n'aura pas modifié la loi dans le sens demandé par l'initiative. En cas de désaccord avec les décisions du Parlement, il resterait possible de lancer un référendum contre la révision de cette loi.

Réglementation
transitoire

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010. Elles sont le fruit d'un compromis obtenu après un processus législatif de plusieurs années. La législation fédérale en vigueur bannit la fumée dans tous les espaces fermés qui servent de lieux de travail à plusieurs personnes, par exemple les entreprises et les bureaux, ou

Législation
actuelle

qui sont accessibles au public, notamment les établissements d'hôtellerie ou de restauration, les bâtiments et véhicules des transports publics, les hôpitaux, les garderies, les maisons de retraite, les enceintes culturelles et sportives, les écoles, les commerces, les bâtiments des administrations publiques et les prisons.

La législation actuelle prévoit des exceptions. Tout d'abord, des fumoirs peuvent être aménagés à condition qu'ils soient signalés comme tels, qu'ils soient isolés des autres espaces et qu'ils soient dotés d'une ventilation adéquate. Ensuite, les établissements de restauration dont la surface accessible au public ne dépasse pas 80 m² peuvent demander une autorisation afin d'être exploités comme établissements fumeurs s'ils disposent d'une ventilation adéquate et s'ils sont clairement reconnaissables de l'extérieur comme étant des établissements fumeurs. Enfin, les employés peuvent travailler dans ces établissements fumeurs ainsi que dans les fumoirs des restaurants et des hôtels à condition qu'ils aient donné leur accord.

Exceptions en
vigueur

Les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes que la législation fédérale, qui garantit une protection de base. Quinze cantons ont adopté des dispositions renforçant la protection contre le tabagisme passif dans la restauration. Sept d'entre eux (AR, BE, GR, SO, UR, TI et ZH) interdisent les établissements fumeurs mais autorisent le service dans les fumoirs, alors que les huit autres (BL, BS, FR, GE, NE, SG, VD et VS) interdisent à la fois les établissements fumeurs et le service dans les fumoirs.

Réglementations
cantonales

L'instauration des interdictions de fumer a engendré de nombreux effets positifs. Le pourcentage de la population exposée à la fumée du tabac sur le lieu de travail pendant au moins une heure par semaine est passé de 25 % à 11 % entre 2006 et novembre 2010. Dans les établissements de restauration, l'exposition des clients est passée de 58 % à 13 %. De plus, dans les Grisons et au Tessin, la diminution de l'exposition de la population a conduit à une baisse d'environ 20 % du nombre annuel d'hospitalisations consécutives à des infarctus aigus du myocarde¹.

Des effets positifs
mesurables

¹ Voir www.bag.admin.ch/votation, document PDF « Informations de base sur le tabagisme passif », page 7.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif»

du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif»
déposée le 18 mai 2010²,
vu le message du Conseil fédéral du 11 mars 2011³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 mai 2010 «Protection contre le tabagisme passif» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 118c⁴ (nouveau) Protection contre le tabagisme passif

¹ La Confédération légifère pour protéger l'être humain contre le tabagisme passif.

² Il est interdit de fumer dans les espaces fermés qui servent de lieu de travail.

³ Il est en principe interdit de fumer dans les autres espaces fermés qui sont accessibles au public; la loi fixe les exceptions. Sont notamment considérés comme accessibles au public les espaces fermés:

- a. des établissements de restauration et d'hôtellerie;
- b. des bâtiments et des véhicules des transports publics;
- c. des bâtiments servant à la formation, au sport, à la culture ou aux loisirs;
- d. des bâtiments relevant des domaines de la santé, du social et de l'exécution des peines.

¹ RS 101

² FF 2010 3788

³ FF 2011 2623

⁴ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.



II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁵ (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 118c⁶ (Protection contre le tabagisme passif)

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application de l'art. 118c⁷, al. 2 et 3, sous la forme d'une ordonnance six mois au plus tard après l'acceptation de l'art. 118c⁸ par le peuple et les cantons; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁵ Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.

⁶ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

⁷ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

⁸ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

Les arguments du comité d'initiative

OUI à la protection contre le tabagisme passif – pour tous

Toute personne qui vit et travaille en Suisse a **droit à la protection de sa santé**, qu'elle habite à Genève ou en Argovie. Voilà pourquoi, dans l'ensemble du pays, ce sont les mêmes valeurs limites qui s'appliquent aux polluants atmosphériques et aux rayonnements radioactifs. C'est seulement dans le domaine de la protection contre le tabagisme passif que **la législation fédérale reste lacunaire** et que **la confusion règne au niveau cantonal**: dans certains cantons, la population est protégée efficacement, alors que, dans d'autres, elle l'est à peine.

Une solution simple qui a fait ses preuves

L'initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif» veut mettre fin à cette situation insatisfaisante au moyen d'une solution simple et non bureaucratique: elle veut, dans toute la Suisse, interdire la fumée dans les espaces fermés qui servent de lieu de travail ou qui sont accessibles au public. L'aménagement de fumeurs restera possible pour autant que personne n'y travaille. Il s'agit là d'une réglementation qui a fait ses preuves dans de nombreux pays et dans huit cantons suisses.

L'initiative a pour but de protéger les tiers contre la fumée du tabac. La réglementation ne s'appliquera pas à une place de travail individuelle si personne n'est exposé à la fumée passive.

Une réglementation uniforme et équitable

Les avantages de l'initiative sont manifestes: disposer d'une réglementation nationale unique qui s'applique à tous les restaurants, bars, hôpitaux, établissements scolaires et centres de loisirs. Toute personne qui y travaillera ou qui s'y rendra sera protégée contre le tabagisme passif. Et tout restaurateur aura la certitude que ses concurrents installés dans le canton voisin devront observer les mêmes prescriptions que lui.

Pour la santé et la qualité de vie

L'exposition à la fumée du tabac au travail provoque des maladies pulmonaires, des cancers et des infarctus du myocarde. La liberté individuelle s'arrête là où la santé d'autrui est menacée.

Voilà pourquoi des médecins, des organisations de promotion de la santé, des organisations de jeunesse et des organisations de défense des consommateurs ou des travailleurs soutiennent l'initiative «Protection contre le tabagisme passif» et recommandent de voter OUI.

Pour en savoir plus: www.sansfumee-oui.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral estime que la législation actuelle a fait ses preuves, car elle a permis en peu de temps de renforcer considérablement la protection de la population contre les effets nocifs du tabagisme passif, tant sur les lieux de travail que dans les lieux accessibles au public. Tout en reconnaissant le bien-fondé des objectifs poursuivis par les auteurs de l'initiative, il considère que la législation actuelle protège la population et qu'il est prématuré de la modifier alors qu'elle n'est entrée en vigueur qu'en 2010. Qui plus est, elle est bien acceptée. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons exposées ci-après.

En très peu de temps, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif a entraîné des améliorations fondamentales: les restaurants, les bars et les foyers des salles de spectacle, par exemple, sont dorénavant sans fumée. La grande majorité de la population et des employés n'est plus exposée à la fumée des autres. Il est en outre réjouissant de constater que certaines maladies liées au tabagisme passif sont en recul.

Effets positifs
de la législation
actuelle

La fumée provoque toujours des discussions passionnées. Il n'est donc pas étonnant que le Parlement ait mis plusieurs années pour aboutir au compromis que constitue la loi fédérale en vigueur.

Un bon compromis

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif tient compte de la tradition fédéraliste en respectant la souveraineté des cantons et en permettant à ces derniers d'édicter des dispositions plus strictes. Quinze cantons ont fait usage de cette possibilité. Par ailleurs, l'expérience montre que la législation actuelle a fait ses preuves.

Une loi
respectueuse du
fédéralisme

Si l'initiative est acceptée, le Conseil fédéral aura six mois pour édicter une ordonnance transitoire qui restera en vigueur aussi longtemps que le Parlement n'aura pas modifié la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif dans le sens demandé par l'initiative. Une telle procédure, inhabituelle, pourrait obliger les milieux concernés à s'adapter à deux modifications successives de la pratique en matière de protection contre le tabagisme passif: la première fois, après la mise en vigueur de l'ordonnance transitoire par le Conseil fédéral; la seconde fois, après la modification de la loi fédérale par le Parlement.

Une disposition
transitoire
inhabituelle

En fixant un degré de protection unique, inscrit dans la Constitution, l'initiative ne tient pas compte du consensus trouvé par le Parlement, qui respecte le fédéralisme et assure déjà un niveau de protection élevé. Elle va en outre trop loin et elle manque de flexibilité, car elle ne prévoit pas d'exceptions pour les employés qui fument sur un lieu de travail individuel sans incommoder des tiers.

Une initiative
peu flexible

Le Conseil fédéral juge prématuré de modifier une législation qui, en deux ans seulement, a déjà déployé de nombreux effets positifs. Avant de réviser la loi en vigueur, il est préférable d'attendre pour voir si la situation continuera d'évoluer positivement.

Une révision
prématurée

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative «Protection contre le tabagisme passif».

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 23 septembre 2012:

- Oui à l'arrêté fédéral sur la promotion
de la formation musicale des jeunes
- Non à l'initiative
«Sécurité du logement à la retraite»
- Non à l'initiative
«Protection contre le tabagisme
passif»

Bouclage:
20 juin 2012

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch